REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

/

AUTOROUTE A77

Communes de CORQUILLEROY & VARENNES-CHANGY

ACTE DE TRANSFERT DE PROPRIETE AU CONCESSIONNAIRE DES TERRAINS ACQUIS PAR L'ETAT ET RECONNUS INUTILES A LA CONCESSON

CORQUILLEROY DECISION nº 218/02

VARENNES - CHANGY DECISION n°224/03

Acte du 01/03/2018

Publie le 26/03/2018 P nº 1274

Attentation redificative due 20/04/2018

publier le 23/04/2018 P nº 1646

SPF de MONTARGIS

2018 D Nº 2015

Volume: 2018 P Nº 1274

Publié et enregistre le 26/03/2018 au SPF de MONTARGIS

Droits : Neant

CSI : 89,00 EUR TOTAL: 89,00 EUR

Recu: Quatre-vingt-neuf Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière, Le comptable des finances publiques,

Jean-Pierre ASSIE



Régularisé le .22.000 208 Dépôt n° ...2018 D. 2631

Pour le complable Sylvie VANDERHAGNEN-PAJON

ie VANBERHAGIEN-PAJON hubliques
Convrôleuse principale
de s Finances publiques
SPO

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU LOIRET

PREMIERE PARTIE NORMALISEE

ACTE DE TRANSFERT DE PROPRIETES DE L'ETAT VERS la société APRR

L'AN DEUX MIL DIX HUIT LE POENTER JORS

En l'Hôtel de la Préfecture du Loiret à Orléans

Par devant Nous, Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite, agissant en qualité d'officier public,

ONT COMPARU

1. L'ETAT, (Ministère de l'Action et des comptes publics)

représenté par Monsieur le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, dont les bureaux sont à Orléans (Loiret), 4 place du Martroi, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article du code général de la propriété des personnes publiques, et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du département du Loiret, suivant arrêté préfectoral du 08 novembre 2017, régulièrement publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Loiret n°45-2017-177 du 10 novembre 2017 dont un extrait est annexé aux présentes (annexe 1).

Le cédant d'une part ;

2. La société APRR, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 33 911 446,80 € dont le siège social est à SAINT-APOLLINAIRE (21850) 36, rue du Docteur Schmitt, Concessionnaire de l'Etat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 016250029 et identifiée au SIREN sous le n° 016 250 029.

Ladite Société représentée par Madame Stéphanie COLLAUDIN, Chef du Service Foncier à la Direction de l'Ingénierie et des Systèmes d'Information de la société APRR, agissant aux présentes en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Philippe NOURRY, Président Directeur Général de ladite société, demeurant à SAINT APOLLINAIRE (21850), suivant acte sous signatures privées en date du 05 juin 2015, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée après mention (annexe 2),

Monsieur Philippe NOURRY ayant lui-même agi conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts de ladite société et de la délibération de son Conseil d'Administration dans sa séance du 21 juin 2011.

Le cessionnaire d'autre part;

Page 1 sur 9

LESQUELS ONT EXPOSE CE QUI SUIT:

Autoroute A77

Des conventions de concession ont été passées entre l'Etat et la société APRR les 5 août 1963, 23 septembre 1966, 20 juin 1973 et 25 août 1978, remplacée par celle du 4 juin 1986 approuvée par décret du 19 août 1986 (J.O. du 3 septembre 1986) et modifiée selon 17 avenants successifs.

Avenant n°17 du 29 janvier 2016 (décret n°2016-70 publié au J.O.R.F le 31/01/2016).

Par décret en date du 31 décembre 1993, publié au J.O.R.F du 07 janvier 1994, ont été déclarés d'utilité publique et urgente, les travaux de construction de l'Autoroute A77 (A67 à l'époque de la DUP), section DORDIVES-COSNE-COURS-SUR-LOIRE, dans laquelle est incluse la traversée des communes de CORQUILLEROY et de VARENNES-CHANGY (annexe 3).

L'autoroute a été mise en service le 17 septembre 1999.

Dans le cadre des acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de cet ouvrage, l'ETAT s'est rendu propriétaire, par actes amiables ou par voie d'expropriation, de différents immeubles, comprenant notamment ceux objets du présent transfert. Toutes les parcelles ont été incorporées au Domaine Public de l'ETAT.

La délimitation des emprises de l'Autoroute A77 sur les communes de CORQUILLEROY et de VARENNES-CHANGY a été approuvée par le Directeur des Routes suivant décisions:

- n° 218/01 du 19 janvier 2011 et 218/02 du 20 décembre 2017 pour la commune de VARENNES-CHANGY.
- n° 224/01 du 1 $^{\rm er}$ décembre 2011, n°224/02 du06 février 2013 et 224/03 du 20 décembre 2017 pour la commune de CORQUILLEROY.

Une ampliation de ces décisions demeureront ci-annexées après mention (annexe 4)

Ces décisions indiquent, dans l'article 2, que « les terrains situés en dehors des emprises de l'autoroute, telles qu'elles sont approuvées à l'article 1, sont reconnus inutiles à la concession. Ceux qui appartiennent au domaine des collectivités publiques leur sont remis, les autres sont librement aliénés par la Société Concessionnaire, sous réserve des droits des anciens propriétaires expropriés. »

Afin de régulariser la situation juridique de l'ensemble des immeubles acquis dans le cadre de la construction de l'autoroute A77 et pour se conformer aux prescriptions de la "Directive relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes" émanant de la Direction des Routes et de la Circulation Routière, en date du 13 avril 1976, et publiée en annexe à l'instruction du 29 juin 1976 de la Direction Générale des Impôts (BODGI 9 B 7 76), il convient d'établir, en vue de sa publication au fichier immobilier, l'acte administratif permettant d'identifier les parcelles, qui acquises au nom de l'ETAT sont inutiles à la concession et constituent des « délaissés » devant être transférées au compte de la société APRR. Le cessionnaire pourra en disposer à son gré, sous réserve du respect des dispositions légales concernant le droit de rétrocession des anciens propriétaires dont il fera son affaire sous sa responsabilité.

OBJET DU CONTRAT

Monsieur le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret au nom de **L'ETAT**, transfère, conformément à la directive du 13 avril 1976 susvisée, à la Société des Autoroute Paris Rhin Rhône, ce qui est accepté par son représentant, le droit de propriété des terrains situés hors emprise de

l'autoroute A77 dénommés « délaissés » figurés en vert sur les plans annexés aux décisions ministérielles de délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé n° 218/02 et 224/03 (annexe 5) visée au paragraphe EXPOSE ci-avant, et tels que ces terrains sont désignés ci-après :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE A

Commune de CORQUILLEROY (45120)

Six parcelles de terrain, figurant au cadastre de ladite Commune sous les références suivantes :

Section	No	Superficie	Nature	Lieu-dit
ZO	656	0ha00a14ca	-	Chaumont
ZR	026	0ha00a10ca	Sol	Chaumont
ZR	027	0ha07a57ca	Sol	Chaumont
ZR	042	0ha23a52ca	Terre	Chaumont
ZR	052	6ha85a72ca	-	Chaumont
ZR	054	0ha03a68ca	-	Chaumont
Surface totale		7ha20a73ca		

Le représentant de la société APRR déclare parfaitement connaître lesdits biens, et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

ORIGINE DE PROPRIETE

- La parcelle section **ZO** n°**656** est issue d'une extraction du domaine public de l'ETAT selon le document de division du parcellaire cadastral n°937C, établi par Madame Hélène MORNAND, géomètre-expert à Dijon, qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes (annexe 6).
- Les parcelles section **ZR** n°**26** et n°**27** sont issues respectivement des parcelles section ZN n°176 et n°175 selon le procès-verbal du cadastre n°7178 du 13/11/1997 publié le 13/11/1997 volume 1997P n°4663 au bureau du service de la publicité foncière de Montargis.
- La parcelle section **ZR** n°**52** est issue de la division de la parcelle section ZR n°36, le surplus section ZR n°53 restant la propriété de l'ETAT,
- La parcelle section **ZR** n°**54** est issue d'une extraction du domaine public de l'ETAT, selon le document de division du parcellaire cadastral n°936G, établi par Madame Hélène MORNAND, géomètre-expert à Dijon, qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes (annexe 7).
- La parcelle section ZR n°36 est issue de la parcelle section ZR n°15,
- La parcelle section **ZR** n°**42** est issue de la parcelle section ZR n°28, selon le DMPC n°855J et le procès-verbal du cadastre du 11/10/2013 publié le 18/10/2013 volume 2013P n°3826 au bureau du service de la publicité foncière de Montargis.
- La parcelle section **ZR** n°**28** est issue de la parcelle section ZN n°143 selon le procès-verbal du cadastre n°7178 du 13/11/1997 publié le 13/11/1997 volume 1997P n°4663 au bureau du service de la publicité foncière de Montargis.

EFFET RELATIF

L'IMMEUBLE A présentement transféré appartient à L'ETAT, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, aux termes de bons et loyaux titres :

- Les parcelles section **ZN** n°**175** et n°**176** sont issues d'une acquisition sur les consorts CHRETIEN (30/01/1928), 03/02/1931), (03/12/1932), (17/08/1938), (18/04/1946), (01/11/1951), (09/12/1949), (27/02/1951), (12/04/1959), reçue le 06/02/1997 par maître COLLET, notaire à Montargis et publiée le 01/04/1997, Volume 1997P n°1403 au bureau du service de la publicité foncière de Montargis.
- La parcelle section **ZR** n°**15** est issue d'une acquisition sur la S.A.F.E.R du centre reçue le 30/12/1997 par maître Anouck EL ANDALOUSSI, notaire à Montargis, publié les 18/02/ et 16/04/1998 volume 98P n°937 au bureau du service de la publicité foncière de Montargis.
- La parcelle section **ZN** n°**143** est issue d'une acquisition sur les consorts GODEY (13/10/1952), (09/10/1953) et (01/03/1957) reçue le 21/03/1997 par maître PICARD, notaire à Montargis, publié le 15/04/1997 volume 97P n°1630 au bureau du service de la publicité foncière de Montargis.

Antérieurs au 1^{er} janvier 1956 pour la parcelle section **ZO** n°**656** et la parcelle section **ZM** n°**54**

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE B

Commune de VARENNES-CHANGY (45290)

Six parcelles de terrain, figurant au cadastre de ladite Commune sous les références suivantes :

Section	No	Superficie	Nature	Lieu-dit
С	234	0ha07a91ca	-	Les Tanches
С	235	0ha00a85ca	-	Les Tanches
С	237	0ha00a97ca	-	Les Tanches
ZM	7	0ha56a24ca	Sol	Les Tanches
ZM	13	0ha65a50ca	-	Les Tanches
ZM	15	6ha51a41ca	-	Les Tanches
ZM	16	8ha36a53ca	-	Les Tanches
ZM	19	0ha00a17ca	-	Les Tanches
Surface t	totale	16ha19a58ca		

Le représentant de la société APRR déclare parfaitement connaître lesdits biens, et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Les parcelles section **C** n°**234** et **235** sont issues de la division de la parcelle section C n°228, le surplus section C n°236 restant propriété de l'ETAT,
- La parcelle section **C** n°**237** est issue d'une extraction du Domaine Public de l'ETAT, selon le document de division du parcellaire cadastral n°772V, établi par Madame Hélène MORNAND, géomètre-expert à Dijon, qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes (annexe 8) .
- Les parcelles section **ZM** n°**15**, **16** et **19** sont issues de la division de la parcelle section ZM n°14, le surplus section ZM n°17 et 18 restant propriété de l'ETAT, selon le document de division du parcellaire cadastral n°773R, établi par Madame Hélène MORNAND, géomètre-expert à Dijon, qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes (annexe 9).
- Les parcelles section **ZM** n°**13** et n°**14** sont issues de la parcelle section ZM n°6 selon le DMPC n°768A et le procès-verbal du cadastre n°332-768A du 05/04/2017

publié le 10/04/2017 volume 2017P n°1415 au bureau du service de la publicité foncière de Montargis.

EFFET RELATIF

L'IMMEUBLE B présentement transféré appartient à L'ETAT, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, aux termes de bons et loyaux titres:

- La parcelle section **C** n°**228** est issue d'une acquisition sur CLAISSE (10/06/1942) reçue le 06/09/1996 par maître Judith HEROUARD-HAUTCOEUR, notaire à Varennes-Changy, publié le 18/10/1996 volume 96P n°5076 au bureau du service de la publicité foncière de Montargis.
- La parcelle section **ZM** n°**6** est issue d'une acquisition sur la S.A.F.E.R du centre, reçue le 18/12/1997 par maître Judith HEROUARD-HAUTCOEUR, notaire à Varennes-Changy, publié le 28/01/1998 volume 98P n°581 au bureau du service de la publicité foncière de Montargis.
- La parcelle section **ZM** n°**7** est issue d'une attribution au procès-verbal de remembrement de la commune de Varennes-Changy, publié le 23/09/1997 volume 97R n°7 au bureau du service de la publicité foncière de Montargis.
- titres antérieurs au 1^{er} janvier 1956 pour la parcelle section **C** n°**237**.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CEDES

LES IMMEUBLES objets des présentes, appartiennent à L'ETAT en pleine propriété, pour la totalité.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS RECUS

La totalité des IMMEUBLES objets des présentes est reçue, en pleine propriété, par la société APRR.

CHARGES ET CONDITIONS

Les présents transferts ont lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que L'ETAT et la société APRR s'obligent à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société APRR sera propriétaire des IMMEUBLES, au moyen et par le seul fait des présentes.

Elle en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter de ce jour, et elle pourra aliéner à son profit les parcelles qui constituent des « délaissés » figurés en vert sur les plans annexés aux décisions ministérielles de délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé, sous réserve du droit de rétrocession des anciens propriétaires.

PRIX

Le transfert de propriété de l'immeuble objet des présentes a lieu à titre gratuit conformément à la directive du Ministère de l'Equipement (Direction des Routes) du 13 avril 1976 publiée au Bulletin Officiel de la Direction Générale des Impôts le 29 juin 1976 (B.O.I. 9 B 7 - 76).

DÉCLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Les parties déclarent que les présentes ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code General des Impôts.

Pour la perception de la Contribution de Sécurité Immobilière, l'IMMEUBLE

présentement cédé est évalué à la somme de 0,25 €/m², soit : Immeuble A : 72073 x 0,50 = 36 036,50€

Immeuble B: 161958 x 0,33 = 53 446,14 €

Montant de la CSI : 89 482,64 \in x 0,10 % = 89 \in qui sera pris en charge par la

société APRR.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Les parties déclarent que le présent transfert n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux plus-values immobilières.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne sera déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte, conformément à l'article 150 VG, III du Code Général des impôts.

CALCUL DES DROITS

Néant.

ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA PUBLICATION Le Préfet atteste que la partie normalisée du présent acte rédigée sur six pages, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE LA PARTIE NORMALISÉE

SECONDE PARTIE

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le Préfet d'établir plus longuement ici l'origine de propriété des IMMEUBLES.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent transfert est fait sous les charges et conditions ci-après, que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

1° Servitudes:

La partie cessionnaire jouira des servitudes actives et souffrira celles passives, occultes, apparentes, continues ou discontinues, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans aucun recours contre les parties cédantes, sans pouvoir dans aucun cas appeler le cédant en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit au cessionnaire, soit aux tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

2° Charges hypothécaires:

Les biens ci-dessus désignés sont cédés francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

3º Garantie:

Le cessionnaire prendra l'immeuble dans l'état ou il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni à aucune indemnité pour vices cachés, dégradations, réparations ou autres erreurs dans la désignation. Le transfert est effectué sans garantie de mesure, consistance et valeur et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur. Cependant, lorsqu'il y aura eu une erreur en même temps dans la désignation, et dans la consistance annoncée, chacune des parties aura le droit de provoquer la résiliation du contrat, mais si l'une seulement de ces deux conditions se trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité. Lorsque la double erreur existera au préjudice du cessionnaire, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois des présentes. Passé ce délai les réclamations ne seront plus reçues et les transferts auront leurs effets. Il y aura également lieu à résiliation si l'on a compris dans les transferts un bien ou une portion de bien quelconque non susceptible d'être transféré. Les résiliations et annulations de transfert ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire excepte lorsqu'il y aura eu dégradation ou amélioration.

4º <u>Impôts</u>

La société APRR supportera à compter de ce jour tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les IMMEUBLES reçus peuvent et pourront être assujettis.

5º Mitoyenneté:

Le cessionnaire fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre le cédant, de toutes contestations, indemnités ou dommages intérêts, qui pourraient être dus à l'occasion des questions de mitoyenneté ou de bornage.

6° Frais:

Les frais préalables ainsi que les frais des présentes et de leur suite demeureront à la charge de la société APRR.

DECLARATIONS

1 - Concernant l'identité et la capacité des parties

Les PARTIES déclarent, par le biais de leurs représentants respectifs, confirmer les énonciations figurant en tête des présentes.

2 - Concernant l'IMMEUBLE transféré

Le cédant déclare sous sa responsabilité, concernant les immeubles, objets des présentes, qu'ils sont libres de toute inscription, transcription, saisie ou mention pouvant porter atteinte aux droits du cessionnaire.

REMISE DE TITRES

Il ne sera pas remis de titre de propriété ancien au cessionnaire qui pourra toutefois s'en faire délivrer, à ses frais, des expéditions ou extraits de qui il appartiendra, et sera subrogé dans tous les droits des cédants à ce sujet.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute des présentes sera déposée aux archives de la Préfecture.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière compétent dans les formes et délais prévus par la loi.

En exécution de l'article 1042 du Code Général des Impôts, il est exonéré de tout droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

Il sera délivré deux copies authentiques des présentes, une pour L'ETAT et une pour la société APRR.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture susvisé.

POUVOIRS

L'ETAT donne pouvoir au cabinet MORNAND-JANIN-SCHENIRER-PIERRE, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Préfet certifie que l'identité complète des parties, dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée, notamment pour la société APRR au vue d'une copie d'un extrait Kbis datant de moins de 6 mois.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a bien lieu à titre gratuit, et elles reconnaissent avoir été informées par le Préfet des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Préfet affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'un prix.

ACTE rédigé sur neuf pages

Fait et passé les jour, mois et an susdits,

En l'Hôtel de la Préfecture visé en tête des présentes, Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Les parties approuvent :

	PARAPHES	
Minute sur neuf pages,		
Contenant:		
Renvoi(s)		
Mot(s) nul(s)		
Chiffre(s) nul(s)		
Ligne(s) nulle(s)		

Le représentant de la société APRR

Le Directeur régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret

Madame Stéphanie COLLAUDIN

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret

Pour le préfet.
et par délégaven,
Là secrétaire général

ar interim.

Nathalie COSTENOBLE



HYPOTHEQUES MONTARGIS
DATE 23 AVR. 2018
PROVISION: 46
DOSSIER Nº: 4923
USAGER : 8238

2018 D Nº 2637

Volume: 2018 P Nº 1646

Publié et enregistré le 23/04/2018 au SPF de MONTARGIS

Droits : Néant

CSI : 15,00 EUR TOTAL: 15.00 EUR

Reçu: Quinze Euros

Pour le Service de la Publiché Foncière, Le comptable des finances publiques, Jean-Pierre ASSIE

Sylvie VANDERHAGHEN-PAJON

Contrôleuse principale des Finances publiques

3.Pe, "

ATTESTATION RECTIFICATIVE

BUREAU DES

HYPOTHEQUES

Acte en date du 01/03/2018 contenant transfert de propriété de l'ETAT vers la société APRR déposé le 26/03/2018 sous le n°2018D 02015 Volume 2018P n°01274

Suite à la notification préalable en date du 13/04/2018 à un rejet de formalité.

Je soussignée, Hélène MORNAND du cabinet MORNAND-JANIN-SCHENIRER-PIERRE, agissant selon pouvoir, certifie et atteste qu'il y a lieu d'apporter aux documents déposés la rectification suivante.

C'est à tort et par erreur que dans le paragraphe "EFFET RELATIF" de l'immeuble A en page n°4:

- Il a été omis dans l'effet relatif de la parcelle section ZR n°15, la mention d'une attestation rectificative. Il y a lieu de lire " La parcelle section ZR n°15 est issue d'une acquisition sur la S.A.F.E.R du centre reçue le 30/12/1997 par maître Anouck EL ANDALOUSSI, notaire à Montargis, publié les 18/02/ et 16/04/1998 volume 98P n°937 au bureau du service de la publicité foncière de Montargis et d'une attestation rectificative établie le 16/04/1998 par le même notaire, publiée le 16/04/1998, volume 98P n°1929 au bureau du service de la publicité foncière de Montargis.

- à la dernière ligne dudit paragraphe, la parcelle section ZR $\rm n^{\circ}54$ est désignée section ZM. Il y a lieu de lire " Antérieurs au ler janvier 1956 pour la parcelle section ZO $\rm n^{\circ}656$ et la parcelle section ZR $\rm n^{\circ}54$ ".

Dressée sur une page et en deux exemplaires certifiés exactement collationnés.

A Dijon, le 20 avril 2018



Préfecture Secrétariat Général Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRETE

portant délégation de signature à M. Frank MORDACQ, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret

Le préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux transferts des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 6,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 11 septembre 2017 nommant M. Frank MORDACQ, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et des biens privés,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le courrier de la direction générale des finances publiques du 3 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Frank MORDACQ dans ses fonctions de directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Vu l'ensemble des textes et codes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Frank MORDACQ, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe DUFRESNOY, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. Frank MORDACQ, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes tels que détaillés dans l'annexe jointe au présent arrêté:

- 1) Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux,
- 2) Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat,
- 3) Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat,
- 4) Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur,
- 5) Attribution des concessions de logements pour les agents civils ou militaires de l'Etat et avis portés sur le procès-verbal des conseils d'administrations des collèges et lycées dans le cadre des ces concessions de logements,
- 6) Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux,

7) Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.

Article 2 : M. Frank MORDACQ, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du département du Loiret, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du département du Loiret aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Frank MORDACQ, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 4: Sont exclues de la présente délégation de signature :

les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental, au président et aux membres d'Orléans-Métropole, et aux maires du département, à l'exception de celles expressément visées dans le présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 28 août 2017 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 8 novembre 2017

Le préfet du Loiret, Signé Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1





Madame Stéphanie COLLAUDIN Chef de service Foncier APRR-AREA

Objet : délégation de pouvoirs spéciale de représentation du Groupe dans le cadre des activités foncières

Je soussigné, Philippe NOURRY, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société APRR, et en qualité de Directeur Général de la société AREA, conformément à l'article 16 des statuts des sociétés du Groupe APRR/AREA et en application des délibérations des Conseils d'Administration respectifs du 21 juin 2011, délègue à Madame Stéphanie COLLAUDIN, Chef de service Foncier à la Direction de l'ingénierie et des Systèmes d'Information, le pouvoir de représenter les sociétés du Groupe, APRR et AREA, pour toutes opérations foncières :

Aux fins de:

- procéder à l'acquisition amiable, par voie d'adjudication ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou à l'échange, ou la location de tous terrains et immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social des sociétés du Groupe,
- requérir toutes esquisses de division, certifier tous plans et documents d'arpentage,
- faire toutes réquisitions aux hypothèques,
- accepter toute promesse de vente consentie à la société, faire toute levée d'option, avec les obligations qui en découlent,
- stipuler toutes soultes avec les obligations qui en découlent,
- recevoir les prix au comptant ou aux termes convenus, consigner toutes sommes,
- consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties,
- faire toutes affirmations prescrites par la loi concernant la sincérité des prix et soultes,
- faire dans tous les contrats immobiliers toutes les déclarations exigées par la loi,
- exiger toutes justifications, se faire remettre tous les titres et pièces, en donner décharge,
- faire opérer toutes publicités foncières, notifications, dénonciations, offres de paiement, provoquer tous ordres, y produire,
- obliger les sociétés du groupe à toutes quittances,
- signer tous actes et documents relatifs à l'occupation temporaire,
- constituer toutes servitudes,
- signer toutes conventions aux conditions et charges que le délégataire avisera,
- engager et diligenter toutes procédures nécessaires à la mise en œuvre des pouvoirs cidessus, notamment celles relatives aux déclarations d'utilité publique, enquêtes, saisines, résiliations de baux,



- procéder à la cession à l'amiable ou par voie d'adjudication ou à l'échange ou à la location tous « délaissés » acquis par les sociétés du Groupe ou qui leur ont été remis et situés hors des emprises autoroutières, et à cet effet engager toutes études et diagnostics préalables nécessaires à ces cessions.
- accepter de l'Etat les « délaissés » acquis par les Sociétés du groupe ou leur ayant été remis et qui sont situés hors des emprises autoroutières,
- remettre aux collectivités, les terrains ou ouvrages situés en dehors des emprises du domaine public autoroutier concédé approuvé par la Décision Ministérielle, acquis ou édifiés pour le rétablissement des communications et devant revenir à ces collectivités,
- constituer tous avoués, mandataires et auxiliaires de justice,
- établir et valider le projet de délimitation du domaine public autoroutier concédé et toutes modifications de celui-ci, et le transmettre au concédant pour approbation,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents quelconques, donner toutes décharges de responsabilité et autres, élire domicile, représenter les sociétés du Groupe devant toute juridiction ou commission, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire dans l'esprit de la présente délégation.
- Madame COLLAUDIN aura la faculté de subdéléguer tout ou partie de ces pouvoirs aux responsables Foncier de secteur Nord et Sud ou un membre désigné d'étude de notaire, aux fins de mutations, acquisitions ou ventes au nom des sociétés du Groupe.

La présente délégation de pouvoir spéciale fixe les facultés de représentation de Madame Stéphanie COLLAUDIN, dans les limites d'un montant de cinquante mille euros (50 000 €).

Fait à Saint-Apollinaire

Le 5 Juin 2015

En deux exemplaires originaux.

Phillippe NOURRY

Président Directeur Général APRR

Directeur Général AREA

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour pouvoir » Le délégataire**

Bon pour acceptation de pouvoir

Stéphanie COLLAUDIN

Chef de service Foncier APRR - AREA

**Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation de pouvoir »



En savoir plus sur ce texte...

Annexe 3

JORF n°5 du 7 janvier 1994 page 433

Décret du 31 décembre 1993 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 67 comprise entre Dordives et Cosne-Cours-sur-Loire et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Souppes-sur-Loing et Château-Landon (Seine-et-Marne), Dordives, Nargis, Corquilleroy, Pannes, Villemandeur, Chevillon-sur-Huillard, Varennes-Changy, Vimory, Nogent-sur-Vernisson, La Bussière, Gien-Arrabloy, Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Bonny-sur-Loire (Loiret), Neuvy-sur-Loire, La Celle-sur-Loire, Myennes, Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre)

NOR: EQUR9301005D ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-5, R. 11-2 et R. 15-1;

Vu le code du domaine de l'Etat;

Vu le code de la route;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-8, L. 130-1 et R.

123-35-3;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code rural, notamment les articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1;

Vu la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2,

ensemble le décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application;

Vu la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret no 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de cette loi;

Vu la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret no 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application;

Vu le schéma directeur de Nemours-Gâtinais approuvé le 21 janvier 1983 et modifié par arrêté du préfet de Seine-et-Marne le 26 novembre 1993;

Vu les plans d'occupation des sols approuvés des communes de Souppes-sur-Loing et de Château-Landon (Seine-et-Marne), Dordives Nargis,

Corquilleroy, Pannes, Villemandeur, Chevillon-sur-Huillard, Varennes-Changy, Vimory, Nogent-sur-Vernisson, La Bussière, Gien-Arrabloy, Briare,

Ouzouer-sur-Trézée, Bonny-sur-Loire (Loiret), Neuvy-sur-Loire, La Celle-sur-Loire, Myennes, Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre);

Vu les avis des chambres d'agriculture de Seine-et-Marne en date du 15 avril 1993, du Loiret en date du 12 mai 1992 et de la Nièvre en date des 2 juin 1992 et 24 août 1992;

Vu les avis des commissions départementales des structures agricoles de Seine-et-Marne en date du 14 mai 1992, du Loiret en date du 24 avril 1992, de la Nièvre en date des 30 avril 1992 et 21 août 1992;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans en date du 13 avril 1992;

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets de Seine-et-Marne, du Loiret et de la Nièvre en date du 7 mai 1992 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant à la fois sur les travaux de construction de l'autoroute A 67 comprise entre Dordives et Cosne-Cours-sur-Loire et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Souppes-sur-Loing et Château-Landon (Seine-et-Marne), Dordives, Nargis, Corquilleroy, Pannes, Villemandeur, Chevillon-sur-Huillard, Varennes-Changy, Vimory, Nogent-sur-Vernisson, La Bussière, Gien-Arrabloy, Briare,

Ouzouer-sur-Trézée, Bonny-sur-Loire (Loiret), Neuvy-sur-Loire, La Celle-sur-Loire, Myennes, Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre);

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets de Seine-et-Marne, du Loiret et de la Nièvre en date du 16 juillet 1992

portant prolongation de l'enquête publique; Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, notamment le rapport et les conclusions de la

commission d'enquête en date du 18 septembre 1992;

Vu les lettres en date du 10 juin 1992 par lesquelles le préfet de Seine-et-Marne a informé les présidents du conseil régional d'Ile-de-France, du conseil général de Seine-et-Marne, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers de la région sud de Seine-et-Marne, de la chambre départementale d'agriculture, ainsi que les maires de Château-Landon et Souppes-sur-Loing, de la mise en oeuvre de la

procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées;

Annuxe 3

Vu les lettres en date des 11 juin 1992 et 7 juillet 1992 par lesquelles le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, a informé les présidents du conseil régional du Centre, du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, ainsi que les maires des communes de Dordives, Nargis, Corquilleroy, Pannes,

Villemandeur, Chevillon-sur-Huillard, Varennes-Changy, Vimory,

Nogent-sur-Vernisson, La Bussière, Gien - Arrabloy, Briare,

Ouzouer-sur-Trézée et Bonny-sur-Loire, de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols. Vu les lettres en date des 26 juin 1992 et 6 février 1991 par lesquelles le préfet de la Nièvre a informé les présidents du conseil régional de Bourgogne, du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, ainsi que les maires des communes de Neuvy-sur-Loire, La Celle-sur-Loire, Myennes et Cosne-Cours-sur-Loire, de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols:

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 22 février 1993 en application de l'article R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Château-Landon et Souppes-sur-Loing (Seine-et-Marne);

Vu le procès-verbal de la réunion tenue les 22 et 23 décembre 1992 en application de l'article R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Dordives, Nargis, Corquilleroy, Pannes, Villemandeur, Vimory,

Chevillon-sur-Huillard, Varennes-Changy, Nogent-sur-Vernisson, La Bussière,

Gien - Arrabloy, Briare, Ouzouer-sur-Trézée et Bonny-sur-Loire (Loiret);

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 12 janvier 1993 en application de l'article R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Neuvy-sur-Loire, La Celle-sur-Loire, Myennes et Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre);

Vu la lettre en date du 12 mars 1993 par laquelle le préfet de Seine-et-Marne a demandé l'avis des conseils municipaux de Château-Landon et Souppes-sur-Loing sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols:

Vu la lettre en date du 15 janvier 1993 par laquelle le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, a demandé l'avis des conseils municipaux de La Bussière, Bonny-sur-Loire, Gien-Arrabloy, Dordives, Nargis, Briare, Vimory, Chevillon-sur-Huillard, Varennes-Changy, Nogent-sur-Vernisson,

Ouzouer-sur-Trézée, Corquilleroy, Villemandeur et Pannes sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols

Vu la lettre en date du 25 mars 1993 par laquelle le préfet de la Nièvre a demandé l'avis des conseils municipaux de Neuvy-sur-Loire, La Celle-sur-Loire, Myennes et Cosne-Cours-sur-Loire sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols;

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de Souppes-sur-Loing en date du 29 mars 1993 et Château-Landon en date du 26 mars 1993, dans le département de Seine-et-Marne;

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de Varennes-Changy en date du 28 janvier 1993, de Chevillon-sur-Huillard en date du 9 février 1993, de Nogent-sur-Vernisson en date du 4 février 1993, d'Ouzouer-sur-Trézée en date du 25 février 1993, de Vimory en date du 17 février 1993, de Nargis en date du 19 février 1993, de Briare en date du 1er mars 1993, de Gien-Arrabloy en date du 26 mars 1993, du district de l'agglomération montargoise en date du 28 janvier 1993 et du syndicat intercommunal d'études et de programmation d'Adon - La Bussière en date du 13 mars 1993, dans le département du Loiret; Vu la délibération des conseils municipaux de Myennes en date du 17 mai 1993, de Neuvy-sur-Loire en date du 15 mai 1993 et de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 28 juin 1993, dans le département de la Nièvre; Vu le procès-verbal de clôture de la conférence mixte à l'échelon central en date du 2 juillet 1993; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, Décrète:

Art. 1er. - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 67 comprise entre Dordives et Cosne-Cours-sur-Loire, d'une longueur de 92 kilomètres environ, conformément au plan au 1/50 000 annexé au présent décret (1).

Art. 2. - Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de sept ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. - Le présent décret emporte la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes ciaprès, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (1):

a) Département de Seine-et-Marne:

Communes de Souppes-sur-Loing et Château-Landon;

b) Département du Loiret:

Communes de Dordives, Nargis, Corquilleroy, Pannes, Villemandeur, Vimory, Chevillon-sur-Huillard, Varennes-Changy, Nogent-sur-Vernisson, La Bussière,

Gien - Arrabloy, Briare, Ouzouer-sur-Trézée et Bonny-sur-Loire;

c) Département de la Nièvre:

Communes de Neuvy-sur-Loire, La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire et Myennes.

Il sera fait application de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme pour la mise à jour desdits plans d'occupation des sols des communes.

Art. 4. - Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les

Annexe 3

conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural.

Art. 5. - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

(1) Ces documents peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne, 288, avenue Georges-Clemenceau, B.P. 596, 77005 Melun, à la direction départementale de l'équipement du Loiret, 131, rue du Faubourg-Bannier, cité administrative Coligny, 45042 Orléans, et à la direction départementale de l'équipement de la Nièvre, 2, rue des Patis, B.P. 13, 58028 Nevers.

Fait à Paris, le 31 décembre 1993.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, BERNARD BOSSON

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Annexe 4

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer direction des infrastructures de transport

Décision n° 218 / 01

service de la gestion du réseau routier national sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé

Bron, le 19 janvier 2011

La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le décret du 19 août 1986 et ses avenants approuvant la convention de concession de l'autoroute A77,

Vu les plans de délimitation des emprises de l'autoroute A77 dans les communes de Varennes-Changy, Ouzouer-des-champs, Nogent-sur-Vernisson, Les Choux, Boismorand, La Bussière, Gien-Arrabloy proposés par la société APRR, concessionnaire,

Vu l'accord de principe du Conseil Général du Loiret,

Vu la délibération du Conseil municipal de Varennes-Changy du 10 septembre 2010,

- Vu la délibération du Conseil municipal d'Ouzouer-des-champs du 13 septembre 2010,
- Vu la délibération du Conseil municipal de Nogent-sur-Vernisson du premier octobre 2010,

Vu la délibération du Conseil municipal des Choux du 4 novembre 2010,

- Vu la délibération du Conseil municipal de Boismorand du 17 septembre 2010,
- Vu la délibération du Conseil municipal de La Bussière du 13 septembre 2010,
- Vu la délibération du Conseil municipal de Gien-Arrabloy du 15 septembre 2010
- Vu la Directive du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes;
- Vu la décision du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

DECIDE

Article 1 : Est approuvée la délimitation des emprises de l'autoroute A77 sur les communes susvisées (PR 39,430 à 63,805), telle qu'elle est définie aux plans annexés à la présente Décision, sous la réserve suivante : en ce qui concerne les ouvrages de franchissement de l'autoroute, seul l'ouvrage proprement dit fait partie de la concession. En sont exclus les plates-formes, les chaussées et leurs accessoires.

Article 2 : Les terrains situés en dehors des emprises de l'autoroute, telles qu'elles sont approuvées à l'article 1, sont reconnus inutiles à la concession. Ceux qui appartiennent au domaine des collectivités publiques-leur-sont-remis, les autres sont librement aliénés par la Société Concessionnaire, sous réserve des droits des anciens propriétaires expropriés.

Article 3 : Un exemplaire de la présente Décision et des plans annexés est adressé au Préfet du Loiret (DDT), au Trésorier Payeur Général (France-Domaine) de ce même département et au Président directeur général de la Société APRR, concessionnaire.

Par délégation,

Pour le directeur des infrastructures de transport,

l'Adjoint au sous-directeur de la gestion du réseau autoroutien d'olléedé

Jean Zulberti

Destinataires :

- M. le Président de la société APRR + 1 dossier

- M. le Préfet du Loiret (DDT)+ 1 dossier

T. SPORTOUCHE - M. le Trésorier Payeur Général (France – Domaine) du Loiret + 1 dossier 69674 Bron Ceda



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Anneyo 4

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer direction des infrastructures de transport Décision n° 218 / 02

service de la gestion du réseau routier national sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé

Bron, le 20 décembre 2017

Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire,

- · Vu le code de la voirie routière,
- · Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret du 19 août 1986 et ses avenants approuvant la convention de concession de l'autoroute A77,
- Vu le plan de délimitation des emprises de l'autoroute A77 dans la commune de Varennes-Changy, proposé par la société APRR, concessionnaire,
- Vu la décision n°218/01 du 19 janvier 2011,
- Vu la directive du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes,
- Vu la décision du 8 septembre 2017 portant délégation de signature,

DECIDE

Article 1 : Est approuvée la délimitation modificative des emprises de l'autoroute A77 sur la commune susvisée (PR 45,000 à 45,850), telle qu'elle est définie au plan annexé à la présente décision, sous la réserve suivante : en ce qui concerne les ouvrages de franchissement de l'autoroute, seul l'ouvrage proprement dit fait partie de la concession. En sont exclus les plates-formes, les chaussées et leurs accessoires.

Article 2: Les terrains situés en dehors des emprises de ces autoroutes, telles qu'elles sont approuvées à l'article 1, sont reconnus inutiles à la concession. Ceux qui appartiennent au domaine des collectivités publiques leur sont remis, les autres sont librement aliénés par la Société Concessionnaire, sous réserve des droits des anciens propriétaires expropriés.

Article 3: Un exemplaire de la présente décision et du plan annexé est adressé au Préfet (DDT) du Loiret, au Trésorier Payeur Général (France-Domaine) de ce même département et au Président-directeur général de la Société APRR, concessionnaire.

Par délégation,

Pour la directrice des infrastructures de transport,

l'Adjoint au chargé de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé

L'Attaché administratif

Jean Schwander

T. SPORTOUCHE

<u> Destinataires :</u>

- M. le Président-directeur général de la société APRR + 1 dossier

- M. le Préfet (DDT) du Loiret + 1 dossier

- M. le Trésorier Payeur Général (France - Domaine) du Loiret + 1 dossier



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Annexe 4

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer direction des infrastructures de transport Décision n° 224 / 01

service de la gestion du réseau routier national sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé

Bron, le 1er décembre 2011

La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

- · Vu le code de la Voirie Routière,
- Vu le décret du 19 août 1986 et ses avenants approuvant la convention de concession de l'autoroute A77,
- Vu les plans de délimitation des emprises de l'autoroute A77 dans les communes de Corquilleroy et Gondreville-la-Franche, proposés par la société APRR, concessionnaire,
- Vu l'avis du Conseil Général du Loiret du 28 juin 2011,
- · Vu la délibérations du Conseil municipal de Corquilleroy du 19 décembre 2010,
- · Vu la délibération du Conseil municipal de Gondreville-la-Franche du 14 janvier 2011,
- · Vu la délibération de l'association foncière de Corquilleroy du 8 avril 2011,
- · Vu la délibération l'association foncière de Gondreville-la-Franche du 25 mars 2011,
- Vu la Directive du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes,
- Vu la décision du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

DECIDE

Article 1 : Est approuvée la délimitation des emprises de l'autoroute A77 sur les communes susvisées (PR 20,850 à 24,115), telle qu'elle est définie aux plans annexés à la présente Décision, sous la réserve suivante : en ce qui concerne les ouvrages de franchissement de l'autoroute, seul l'ouvrage proprement dit fait partie de la concession. En sont exclus les plates-formes, les chaussées et leurs accessoires.

Article 2: Les terrains situés en dehors des emprises de l'autoroute, telles qu'elles sont approuvées à l'article 1, sont reconnus inutiles à la concession. Ceux qui appartiennent au domaine des collectivités publiques leur sont remis, les autres sont librement aliénés par la Société Concessionnaire, sous réserve des droits des anciens propriétaires expropriés.

Article 3: Un exemplaire de la présente Décision et des plans annexés est adressé au Préfet du Loiret (DDT), au Trésorier Payeur Général (France-Domaine) de ce même département et au Président directeur général de la Société APRR, concessionnaire.

Par délégation,

Pour le directeur des infrastructures de transport au sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concerné

Jean Zulberti

T. SPORTOUCHE

Destinataires :

- M. le Président de la société APRR +/1 dossier

- M. le Préfet du Loiret (DDT) + 1 dossier

- M. le Trésorier Payeur Général (France – Domaine) du Loiret + 1 dossier



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Annexe 4

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer direction des infrastructures de transport Décision n° 224 / 02

service de la gestion du réseau routier national sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé

Bron, le 6 février 2013

La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

- Vu le code de la Voirie Routière,
- Vu le décret du 19 août 1986 et ses avenants approuvant la convention de concession de l'autoroute A77,
- Vu le plan de délimitation des emprises de l'autoroute A77 dans la commune de Corquilleroy proposé par la société APRR, concessionnaire,
- Vu la Directive du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes,
- · Vu la décision du 17 juillet 2008 portant délégation de signature,

DECIDE

Article 1: Est approuvée la délimitation modificative des emprises de l'autoroute A77 sur la commune de Corquilleroy (PR 22,2 à 22,5), telle qu'elle est définie au plan annexé à la présente Décision, sous la réserve suivante : en ce qui concerne les ouvrages de franchissement de l'autoroute, seul l'ouvrage proprement dit fait partie de la concession. En sont exclus les plates-formes, les chaussées et leurs accessoires.

Article 2: Les terrains situés en dehors des emprises de l'autoroute, telles qu'elles sont approuvées à l'article 1, sont reconnus inutiles à la concession. Ceux qui appartiennent au domaine des collectivités publiques leur sont remis, les autres sont librement aliénés par la Société Concessionnaire, sous réserve des droits des anciens propriétaires expropriés.

Article 3: Un exemplaire de la présente Décision et du plan annexé est adressé au Préfet (DDT) du Loiret, au Trésorier Payeur Général (France-Domaine) de ce même département et au Président directeur général de la Société APRR, concessionnaire.

Par délégation,

Pour le directeur des infrastructures de transportour ampliation

l'Adjoint au sous-directeur de la gestion du réseau autoroutéante administratif

Jean Zulbert

T. SPORTOUCHE

25, av. Millerrand case n°1 69674 Bron Cede

Destinataires:

- M. le Président de la société APRR + 1 dossier

- M. le Préfet (DDT) du Loiret + 1 dossier

- M. le Trésorier Payeur Général (France - Domaine) du Loiret + 1 dossier



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Annexe 4

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer direction des infrastructures de transport

Décision n° 224 / 03

service de la gestion du réseau routier national sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé

Bron, le 20 décembre 2017

Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire,

- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret du 19 août 1986 et ses avenants approuvant la convention de concession de l'autoroute A77,
- Vu le plan de délimitation des emprises de l'autoroute A77 dans la commune de Corquilleroy, proposé par la société APRR, concessionnaire,
- Vu la décision n°224/01 du 1er décembre 2011.
- Vu la directive du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes,
- Vu la décision du 8 septembre 2017 portant délégation de signature,

DECIDE

Article 1 : Est approuvée la délimitation modificative des emprises de l'autoroute A77 sur la commune susvisée (PR 22,550 à 23,350), telle qu'elle est définie au plan annexé à la présente décision, sous la réserve suivante : en ce qui concerne les ouvrages de franchissement de l'autoroute, seul l'ouvrage proprement dit fait partie de la concession. En sont exclus les plates-formes, les chaussées et leurs accessoires.

Article 2 : Les terrains situés en dehors des emprises de ces autoroutes, telles qu'elles sont approuvées à l'article 1, sont reconnus inutiles à la concession. Ceux qui appartiennent au domaine des collectivités publiques leur sont remis, les autres sont librement aliénés par la Société Concessionnaire, sous réserve des droits des anciens propriétaires expropriés.

Article 3: Un exemplaire de la présente décision et du plan annexé est adressé au Préfet (DDT) du Loiret, au Trésorier Payeur Général (France-Domaine) de ce même département et au Président-directeur général de la Société APRR, concessionnaire.

Par délégation,

Pour la directrice des infrastructures de transport,

l'Adjoint au chargé de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,

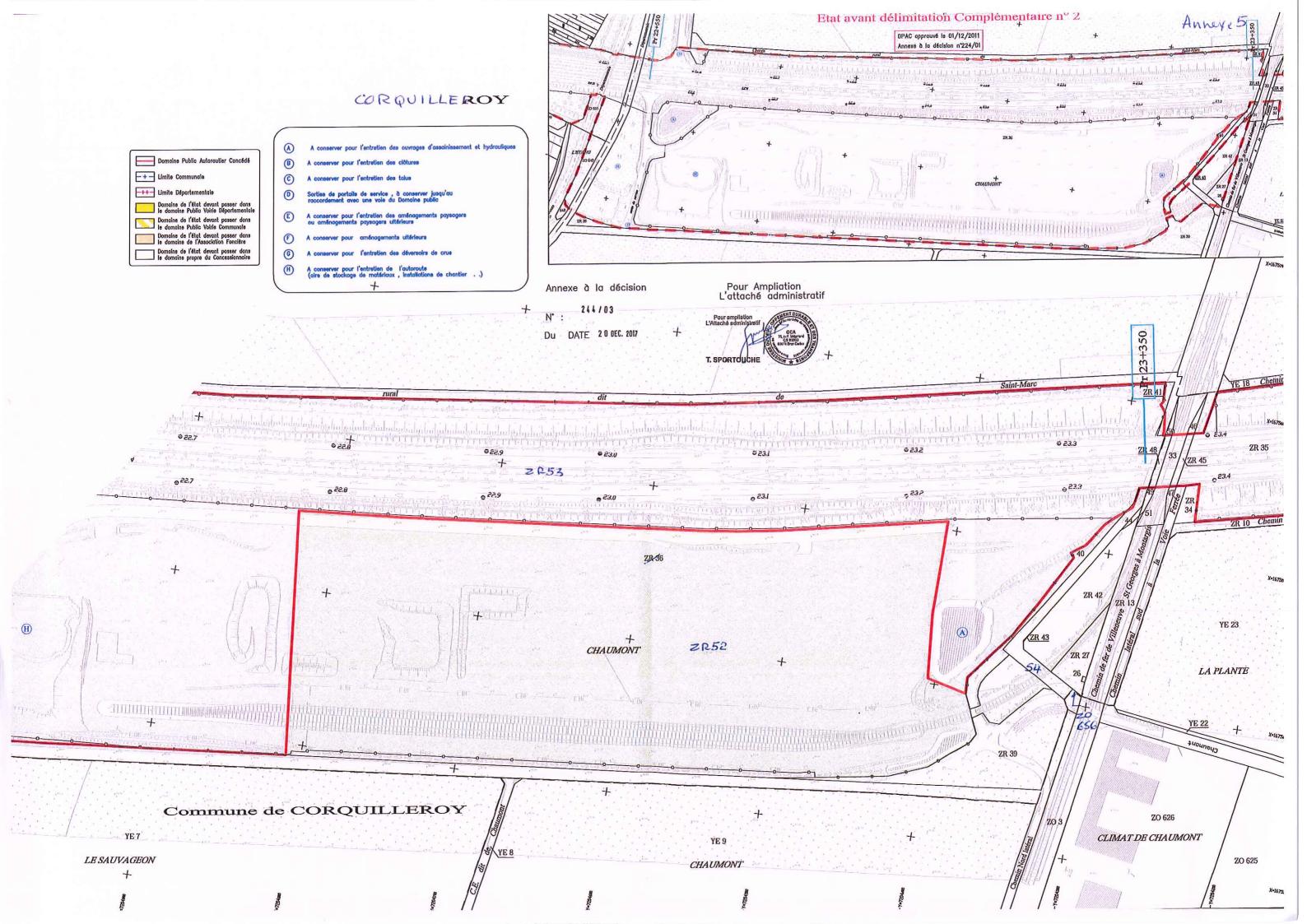
Jean Schwander

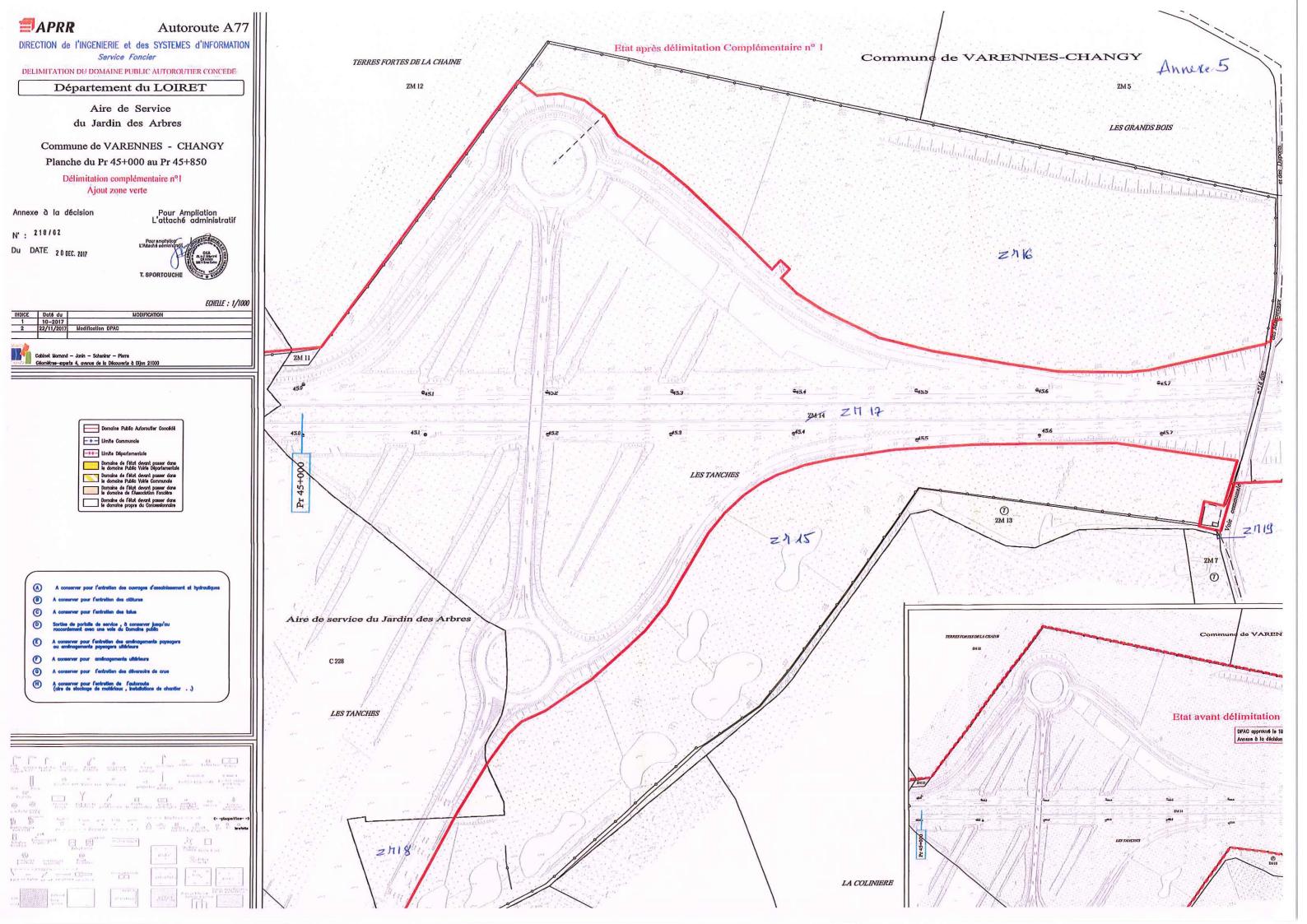
Pour ampliation L'Attaché administratif

Destinataires: - M. le Président-directeur général de la société APPR SPORTIGIUCHE

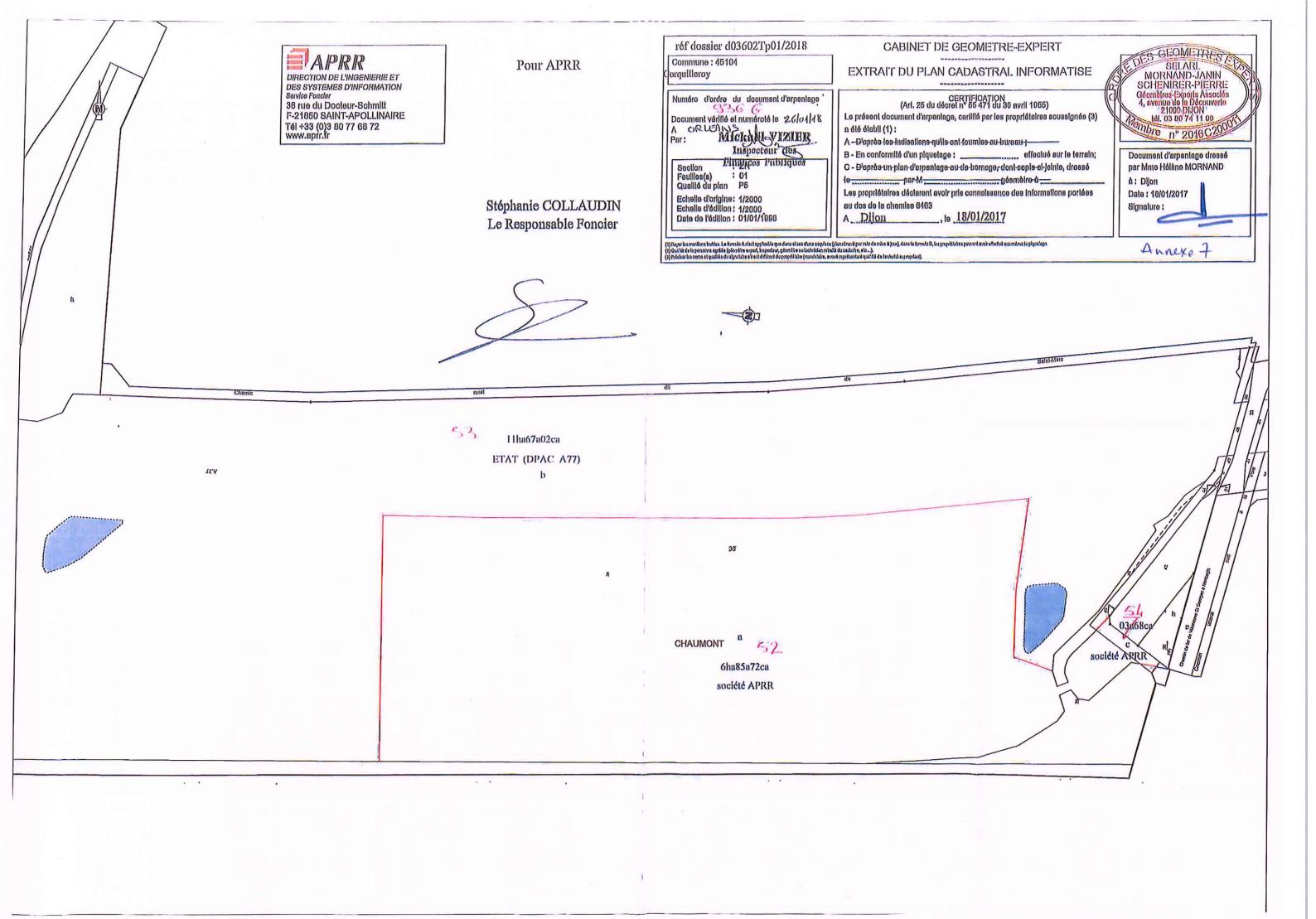
- M. le Préfet (DDT) du Loiret + 1 dossier

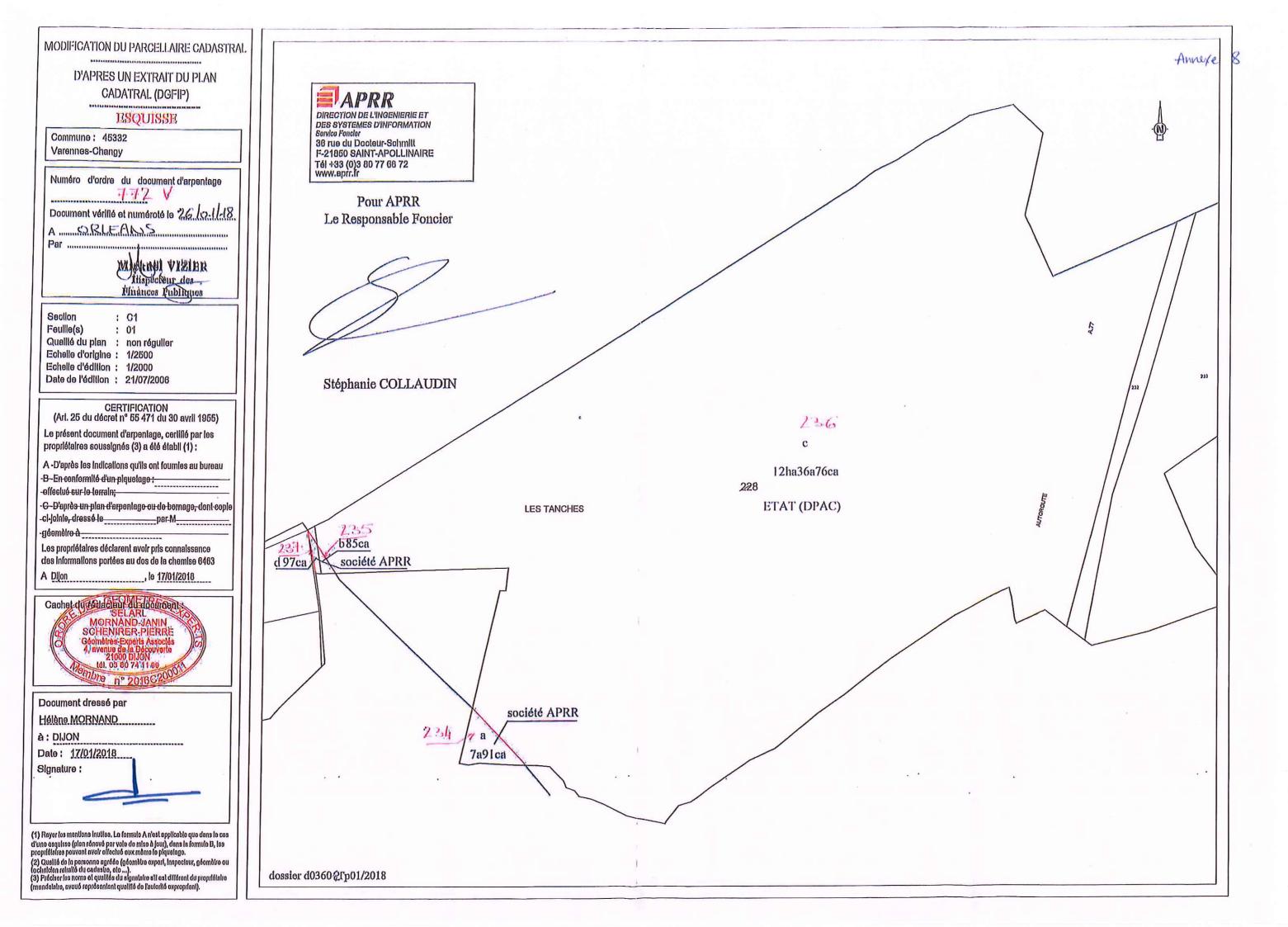
- M. le Trésorier Payeur Général (France - Domaine) du Loiret + 1 dossier





Commune: 45104	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL	Cachel ilu Islanial in Islamoni
Gorquilleroy	D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)	SELARL SE
Numóro d'ordro du document d'erpontago	DEMONSTRATE AND A STATE OF THE	Géomètres-Exports Associés 4, evenue de la Déceiverte 21000 DIJON 161-03 00 74 11 99
Document Verille of humbrole le 28/28/2019	(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)	21000 DIJON Léi. 03 00 74 11 99
Lygn	Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) A-D'après les-indications-qu'ile-ent-fournies-au-bureau ;	TO DESCRIPTION OF THE PARTY OF
Whalcer Publiques	B - En conformité d'un piquetage ;	Document dressé par Hálána.MQRNAND
Seollon : ZO	lo-mammamampar M-mammammamasysomètre à mammamamma	a DNON
Feuille(s) : 01 Qualité du plan : réguller <20/03/80	Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.	Signature :
Eghelle d'origine : 1/2000	A .DUQU	
Echelle d'édillon : 1/500 Dale de l'édillon : 01/01/1982		
(1) (Nasyla da manikus irakisa, ta konuta Aniesta pikatika qua duna ka ma duna a sajutas (1) (Nasyla da la paranna agrika (giborikin anpat, luposkus, giborikin au kuhidan nik	(glanidosvá parvol a ármira á jva), dum ta krmila D lus propráktúrus pavenni može aflectu) eus márnas in plązuluga. M do codinira, etc). vod nyelsteckni qualrid do tevártik agregotuci)	Annexe 6
(b) becomes no tempered in myst on relocation and off quy and on bushings a functions in	oog whipmagod donggg go Lengary edwidging)	
	Do	ur APRR
■ APRR		onsable Foncier
DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION) A	SHOROLO I OHOLOI
Service Foncier 36 rue du Docteur-Schmitt		
F-21850 SAINT-APOLLINAIRE		
Tél +33 (0)3 80 77 68 72 www.aprr.fr		
	Sterhanie	COLLAUDIN
	ZR 39	
	700	
	14ca a 656	
	1000	
	3	
		is "Militar
•		
	<i>[</i> ,	
		dossier d03602Tp01/2018





MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL Annexo 9 D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADATRAL (DGFIP) Commune: 45332 Varennes-Changy Numéro d'ordre du document d'arpentage 773R Document vériffé et numéroté le 26/201/18 ETATIOPAC 43al9ca ORLEANS ParMickael...Aixibik... Plnances Publiques Sootlon : ZM Feullle(s) : 01 Qualité du plan : P5 TERRES FORTES DE LA CHAINE Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/5000 12 Date de l'édition : 21/07/2006 LES TANCHES . 17 CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) 15ha81a21ca 6ha5la4lca ETAT (DPAC) LA COLINIERE Le présent document d'arpentage, certifié par les société APRÍL propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : 15 -A-D'après-les-Indications-qu'ils-ont-fournies-au-bureau-11 B -En conformité d'un piquetage : () effectué sur le terrain; -G-D'après un plan d'arpenlage ou de bornage, dent cople -cl-Joinle, dressé le_____par-M____ b 8ha36a53ca Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463 MINIA MAIN **APRR** 16 A Dijon , le 17/01/2018 DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION Cachet du adacie i i docurius la SELARL MORNAND-JANIN SCHENIRER-PIERRE Géomètres-Experts Associés 36 rue du Docteur-Schmitt F-21850 SAINT-APOLLINAIRE Tél +33 (0)3 80 77 68 72 www.aptr.fr LES CAILLOUX DE LA CHAINE 1907ca 21000 DIJON 161, 03 80 74 11 99 LES GRANDS BOIS bre n° 2016C20 Pour APRR Le Responsable Foncier Document dressé par Hélène MORNAND à: DIJON Date: 17/01/2018 Signature: (1) Rayer les montions inutiles. La formulo A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plen rénové par vole de mise à jour), dans la formulo B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecieur, géomètre eu fechnicien retraité du cadastre, etc...). (3) Préciser les noms et qualités du signateire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité exproprient). Stéphanie COLLAUDIN dossier d03602Tp01/2018